

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Nîmes, le 29 juin 2016

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2016
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Note d'information

Objet : épreuves sportives soumises à autorisation - **Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)**.

Réf : arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des missions de la Sécurité civile

Destinataires : organisateurs de manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique motorisées ou non et sur les voies navigables.

Ce type de dispositif de sécurité assure uniquement **la sécurité du public**. Il peut éventuellement être imposé par le règlement de la fédération sportive concernée par l'épreuve. Des moyens spécifiques de secours sont mis en place en fonction des risques inhérents à l'événement et liés à une concentration de population.

1°) Dispositions réglementaires :

L'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des missions de la Sécurité Civile (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/documentation-technique/les-sapeurs-pompiers/le-secourisme/Les-agrements-de-securite-civile>) définit les différents Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS). Ces dispositions réglementaires qui ont été rappelées dans la note ministérielle d'information N°INTE1507123C du 24 mars 2015, ont fait l'objet d'une présentation lors de la séance du 9 juillet 2015 de la Commission Départementale de Sécurité Routière du Gard.

Le DPS doit être mis en œuvre par une association agréée de Sécurité Civile (loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, section 1, agrément des associations, codifiée aux articles L725-4 et L725-5 du code de la sécurité intérieure).

Les moyens engagés sont calculés selon une grille d'évaluation des risques constituée de différents critères : effectif et comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site et délai d'intervention des secours. Un Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) est à calculer en fonction de ces critères.

Si le RIS est inférieur ou égal à 0,25 : l'appréciation de mettre ou non en place un DPS est laissée à la diligence de l'autorité de police compétente. Si le RIS est supérieur à 0,25 : un DPS doit être mis en place.

L'organisateur doit également mettre en place un dispositif de secours assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers (spectateurs), conformément aux articles A 331-2 , A 331-3, A 337-17 et A 331-18 code du sport et des règlements édictés par les fédérations sportives délégataires.

2°) Les conditions de mise en œuvre du DPS :

La mise en œuvre d'un DPS ne peut être confiée qu'à une association agréée de sécurité civile.

Vous trouverez, joint en annexe, la liste des associations agréés de Sécurité Civile (mise à jour au 26 mai 2016), que les organisateurs d'épreuves sportives doivent contacter dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure.

L'organisateur donne les informations nécessaires pour la constitution de la demande de dispositif prévisionnel de secours fournie par l'association de sécurité civile choisie et l'analyse est réalisée par l'association de sécurité civile, pour indiquer à l'association le nombre de secouristes nécessaires. Cette liste est disponible sur le site des services de l'État dans le département du Gard : www.gard.gouv.fr, rubrique démarches administratives/manifestations sportives.

Les associations de sécurité civiles agréées ne peuvent déléguer à aucune société de droit privé ou de droit public, ou à tout autre mode de représentation territoriale ou à tout autre association non agréée de sécurité civile, tout ou partie de l'agrément de sécurité civile qui leur a été délivré et notamment dans le cadre de la mission concernant les DPS à personnes.

3°) La procédure :

La signature d'une convention est obligatoire entre l'organisateur et l'association de sécurité civile retenue. Elle doit préciser les dates et heures des manifestations, la composition de l'équipe de secours conforme à la grille d'évaluation signée et l'engagement de l'association de sécurité civile à rester jusqu'à la fin de la manifestation (départ des spectateurs).

NB – il convient de préciser que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel peuvent atteindre plus de 1500 personnes sont tenus d'en faire la déclaration au Maire en vertu de l'article R211-22 du code de la sécurité intérieure un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

